

# VILLE D'ANICHE

## REGLEMENT

## DE

## CIMETIERES

Mairie d'ANICHE- Accueil : 0327999111  
Administration Générale : 0327999110- 0327999112- 0327999118  
Cimetière : 0682826814

## SOMMAIRE

### TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

INFORMATIONS AUX FAMILLES Page 3

### TITRE 2 – INHUMATIONS

- A. INHUMATIONS EN TERRAINS COMMUNS Page 5
- B. INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES Page 5
- C. INHUMATIONS EN CAVURNES Page 7
- D. INHUMATIONS EN CARRE CONFESIONNEL Page 7

### TITRE 3 – RENOUELEMENT

#### REPRISE DES CONCESSIONS PERIMEES OU ABANDONNEES

- A. RENOUELEMENT Page 7
- B. REPRISE DES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN Page 7
- C. REPRISE DES CONCESSIONS PERIMEES OU ABANDONNEES Page 8
- D. RETROCESSION Page 8

TITRE 4 – OSSUAIRE Page 8

TITRE 5 – CAVEAU MUNICIPAL Page 8

### TITRE 6 – COLUMBARIUM JARDIN DU SOUVENIR

- A. COLUMBARIUM Page 9
- B. JARDIN DU SOUVENIR Page 10

TITRE 7 – EXHUMATIONS Page 10

### TITRE 8 – POLICE DES CIMETIERES

#### MESURE D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

- A. HORAIRES Page 11
- B. MESURE D'ORDRE Page 11

## **VILLE D'ANICHE**

### **REGLEMENT MUNICIPAL SUR LA POLICE DES INHUMATIONS ET DES CIMETIERES**

Nous, Maire de la Ville d'ANICHE,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/08/00038/C du 19 février 2008 relative à la Police des lieux de sépultures,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures pour garantir la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique ainsi que le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières du Centre et du Sud gérés par la Ville d'Aniche,

Le présent règlement annule et remplace le règlement du 16 octobre 2013 portant sur le même objet.

## **ARRETE :**

### **TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **INFORMATION DES FAMILLES**

**Article 1-** L'article L. 2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales tel que modifié par l'article 1 de la loi du 8 janvier 1993, a confirmé que le service extérieur des pompes funèbres représente une mission de service public qui peut être exercée par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée.

Les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission.

Le service extérieur des pompes funèbres peut être assuré par toute entreprise ou association bénéficiaire de l'habilitation.

## **DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU GARDIEN DE CIMETIERE**

Le Gardien du cimetière est chargé de l'ouverture et fermeture des portes des cimetières et devra également :

- Accueillir et renseigner les familles et usagers,
- Entretien du cimetière (ramassage des déchets, utilisation de sable ou sel en cas de verglas),
- Tenir à jour le plan des concessions et le registre du cimetière,
- Enregistrer et transmettre les réclamations au Maire,
- Surveiller les opérations funéraires (inhumations et exhumations).

**Article 2-** Le droit à sépulture dans les cimetières d'ANICHE est accordé aux personnes décédées dans la commune, quel que soit leur domicile, aux personnes domiciliées dans la commune mais décédées dans une autre commune, aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont un droit d'inhumation dans une sépulture de famille, ainsi qu'aux Français établis hors de France qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

**Article 3-** Aucune inhumation n'aura lieu sans l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par l'Officier de l'Etat Civil du lieu de décès qui mentionnera les nom et prénom, domicile de la personne décédée ainsi que la date et l'heure à laquelle aura lieu son inhumation. Lorsque cette autorisation est donnée par une commune autre qu'Aniche et indépendamment de la déclaration préalable au transport du corps, une autorisation d'inhumation sera donnée en Mairie, service de l'Etat Civil et des Cimetières après vérification des droits d'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues au Code Pénal.

**Article 4-** Toute inhumation, sauf le cas d'urgence (épidémie ou décès par maladie contagieuse), ne peut être effectuée que 24 heures après le décès. L'inhumation avant le délai légal (inhumation d'urgence) sera prescrite par le médecin ayant constaté le décès.

**Article 5-** Les inhumations sont faites soit en terrain commun gratuitement pour une durée de cinq ans soit en sépulture particulière concédée (trentenaire ou cinquantenaire). Les fosses destinées à recevoir les cercueils sont creusées par une entreprise habilitée, choisie par la famille.

Elles ont une largeur de 0,80 m, une longueur de 2 m30 et une profondeur de 1,50 mètre pour un corps et 2 mètres pour deux corps. Toutefois, cette profondeur pourra être réduite à 1 mètre pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Après chaque intervention, les entreprises habilitées remettent les lieux dans l'état de propreté initial.

**Article 6-** Les fosses sont exécutées selon les règles de l'art, à la profondeur réglementaire, et convenablement étayées.

Elles sont comblées aussitôt l'inhumation ou l'exhumation terminée et dès que la famille a quitté le cimetière. Le comblement ne peut être interrompu pour aucun motif.

## TITRE 2 – INHUMATIONS

### A. INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

**Article 1-** Les inhumations gratuites pour 5 ans sont réservées aux personnes dépourvues de ressources suffisantes ainsi qu'aux familles ne souhaitant pas obtenir une concession pour l'inhumation de leur défunt.

**Article 2-** Aucun fondement, aucun scellement, ne peuvent être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

**Article 3-** Les entourages placés sur les sépultures en terrain commun, ne peuvent excéder 2 m 30 en longueur, 0,80 m en largeur et 0,20 m en hauteur. La hauteur des croix et emblèmes quelconques placés verticalement à la tête de ces sépultures est limitée à 1,50 mètre maximum, hors sol.

**Article 4-** Les tombes en terrain commun pourront faire l'objet d'une transformation pour passer en terrains trentenaires moyennant le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal et révisé tous les ans au 1<sup>er</sup> janvier. Cela pourra intervenir sur le même emplacement. Dans ce cas, les dispositions prévues dans le présent règlement à propos des terrains concédés deviendront intégralement applicables.

**Article 5-** Les terrains communs affectés aux inhumations sont entretenus par les concessionnaires ou à défaut, par leurs ayants-droit, en bon état de propreté.

### B. INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDE

**Article 1-** Des concessions de terrain sont accordées afin d'y fonder des sépultures particulières moyennant le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal et révisé tous les ans au 1<sup>er</sup> janvier. Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions sont accordées sous la forme dite « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif sera expressément mentionné sur le titre de concession. Elles sont divisées en deux catégories :

- Concessions trentenaires (30 ans) de 1m<sup>2</sup> pour « cavurnes »
- Concessions cinquantenaires (50 ans) de 1m<sup>2</sup> pour « cavurnes »
- Concessions trentenaires (30 ans) de 2 à 5m<sup>2</sup> avec ou sans caveau
- Concessions cinquantenaires (50 ans) de 2 à 5m<sup>2</sup> avec ou sans caveau

En cas d'acquisition d'une concession trentenaire ou cinquantenaire pour y construire un caveau, le demandeur s'engage à le faire réaliser dans les quinze jours suivant l'achat. Les caveaux doivent être égaux en alignement et en hauteur.

**Article 2-** Les concessions de terrain dans les cimetières étant hors commerce en raison de leur destination particulière, ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession et partage ou donation entre parents et alliés ; toute cession faite à des personnes étrangères à la famille est nulle. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession et le titre de concession ne peut être établi qu'au nom du titulaire, l'administration n'ayant pas à connaître les arrangements particuliers conclus par les familles pour le paiement de la concession.

**Article 3-** La famille a le libre choix de l'entreprise habilitée. Il est expressément convenu que, conformément aux dispositions légales, les concessions ne constituent pas un droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance avec affectation spéciale et nominative. Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'un droit de jouissance d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que le différend soit tranché devant les tribunaux.

**Article 4-** Lorsque l'inhumation a lieu en caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci au moins 12 heures avant afin que, si des travaux de maçonnerie ou autres ouvrages analogues sont jugés nécessaires, ils puissent être réalisés en temps utile par la famille. Cette ouverture est pratiquée par un entrepreneur habilité et choisi par la famille. Le représentant de la famille avisera l'administration municipale et souscrira une déclaration où il indiquera son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et, s'il y a lieu, ceux de l'entrepreneur habilité.

Il s'engagera à informer la Ville d'Aniche par télécopie ou par mail de toute opération funéraire et la garantir de toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de celle-ci.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une case du caveau, celle-ci devra être recouverte d'un dallage en pierre dure ou en ciment armé.

Les caveaux sont refermés aussitôt l'inhumation ou l'exhumation terminée et dès que la famille a quitté le cimetière. Les joints sont exécutés de façon à rendre le caveau parfaitement étanche. Le prestataire évacuera cordes, tôles, planches et remettra en ordre les abords.

**Article 5-** La hauteur des monuments élevés sur les concessions trentenaires et cinquantenaires est limitée à 1,50 mètre maximum, hors sol.

**Article 6-** Les concessionnaires s'engagent à rétablir leurs sépultures à leurs frais, sans aucun recours contre la Ville dans le cas où elles seraient endommagées pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres ou toute autre cause étrangère au fait des tiers ou de la municipalité.

**Article 7-** Les terrains concédés sont maintenus en bon état de propreté, de conservation et de solidité. Toute pierre tombale affaissée ou brisée doit être relevée et remise en bon état au plus tôt afin de couvrir tout accident. Il n'appartient pas au gardien de le faire mais au propriétaire de la concession ou une personne mandatée.

### **C. INHUMATIONS EN CAVURNES**

**Article 1-** L'inhumation en petits caveaux pour urnes dits « cavurnes » est possible moyennant l'acquisition d'une concession trentenaire ou cinquantaire d'1 m<sup>2</sup> (1x1m) en terrain nu ou pré aménagée d'une fosse en béton et d'un couvercle. Le concessionnaire fera son affaire d'un couvercle à sa guise. Le renouvellement se fera au prix du tarif en vigueur à la date de l'échéance.

**Article 2-** Cette opération ne pourra être exécutée que dans la zone H du Cimetière du Sud.

### **D. INHUMATIONS EN CARRE CONFESIONNEL**

**Article 1-** L'inhumation des personnes de confession non catholique dans le carré confessionnel est autorisée sur demande de la famille moyennant l'acquisition d'une concession trentenaire de 2 m<sup>2</sup>. L'autorisation (ou la dérogation) du Maire est liée à ce que le défunt a, ou a eu, un lien avec les proches, ou la ville. Le renouvellement se fera au prix du tarif en vigueur à la date de l'échéance.

**Article 2-** Cette opération ne pourra être exécutée que dans la zone P du Cimetière du Sud.

## **TITRE 3- RENOUELLEMENT REPRISE DES CONCESSIONS EN TERRAIN COMMUN, PERIMEES OU ABANDONNEES**

### **A. RENOUELLEMENT**

**Article 1-** Le renouvellement des concessions se fera au prix du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal à la date d'échéance. A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé retournera à la commune mais ne pourra être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il a été concédé.

**Article 2-** Pendant ce délai de deux ans, les familles auront la faculté de renouveler la concession ou pourront reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur les sépultures en cas de non-renouvellement.

### **B. REPRISE DES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

L'ouverture de fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années selon l'article R. 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toutefois et notamment pour tenir compte de la dégradation potentielle des corps inhumés, la commune ne procédera à la reprise des terrains communs qu'à partir de la dixième année d'inhumation.

### **C. CONCESSIONS PERIMEES OU ABANDONNEES**

**Article 1-** Lorsqu'après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par un premier procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté, après un second procès-verbal notifié aux familles, de saisir le Conseil Municipal qui se prononcera sur la reprise de la concession. Dans l'affirmative, le Maire prend un arrêté municipal de reprise par la commune des terrains affectés à cette concession selon l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 2-** Un mois après l'arrêté de reprise, la commune dispose librement, dans la limite du respect dû aux morts et aux sépultures, des matériaux et objets funéraires existant sur les concessions. L'administration reprend possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouvent, même avec les constructions qui y auront été élevées. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur trouvés seront réunis dans un reliquaire et réinhumés dans l'ossuaire.

### **D. RETROCESSION A LA COMMUNE**

**Article 1-** Le concessionnaire et lui seul peut être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- Que le terrain soit libre de tout corps
- Que le terrain soit libre de construction (caveau ou monument)
- Que la rétrocession se fasse au profit de la Ville d'Aniche et à titre gratuit.

### **TITRE 4 – OSSUAIRE**

**Article 1-** Un ossuaire est établi dans le cimetière du Sud.

**Article 2-** Les restes mortels retrouvés dans les fosses après expiration des délais réglementaires ainsi que dans les sépultures périmées ou abandonnées y sont réinhumés avec toute la décence convenable.

### **TITRE 5 – CAVEAU MUNICIPAL**

**Article 1-** Le caveau municipal est destiné à recevoir provisoirement les cercueils des personnes dont la sépulture définitive doit être retardée. Ce séjour provisoire se fera au prix du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal et révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier.

**Article 2-** Pour tout dépôt temporaire au caveau provisoire, le corps sera placé dans un cercueil conforme à la législation en vigueur. Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire n'excède pas trois mois. Il ne peut être admis que dans la limite des disponibilités et si l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de recevoir le corps de la personne défunte ou lorsque la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture. Passé ce délai, le corps sera inhumé d'office en terrain commun, huit jours après un avis envoyé par lettre recommandée avec avis de réception demeuré sans effet.

**Article 3-** Chaque cercueil est placé dans une case fermée et maçonnée aussitôt après le dépôt de corps de façon à éviter toute émanation.

**Article 4-** Il est interdit d'inhumer provisoirement un corps dans un caveau autre que le caveau municipal.

## **TITRE 6 – COLUMBARIUMS JARDIN DU SOUVENIR**

### **A. COLUMBARIUMS**

**Article 1-** Des columbariums sont implantés au cimetière du Sud. Les cases sont mises à disposition des familles moyennant un prix fixé par le Conseil Municipal et l'acquisition d'un titre de concession pour une durée de trente ans. A ce jour, aucune case n'est disponible. Cette période peut être renouvelée indéfiniment en fonction du tarif en vigueur au plus tard deux ans suivant la date de son échéance.

**Article 2-** A défaut de renouvellement dans les délais fixés, la case redevient propriété de la commune, les urnes qu'elle contient sont détruites et les cendres sont dispersées au lieu spécialement affecté à cet effet.

**Article 3-** Chaque case peut recueillir de deux à quatre urnes selon les modèles. La fermeture des cases, effectuée par la pose d'une plaque de recouvrement fournie par la commune, est exécutée par les soins d'un opérateur habilité et choisi par la famille. En cas de casse de cette plaque, il faudra la remplacer à l'identique (couleur et format).

**Article 4-** La pose d'une ornementation (photo, porte fleur) sur la plaque de fermeture de la case est tolérée pour autant qu'elle soit parfaitement entretenue. Par contre, le dépôt de plantes quelconques, objets, pierre sépulcrale, signe distinctif de sépulture ou autres décorations sur ou aux alentours des columbariums est strictement interdite sous peine d'enlèvement et destruction immédiate par les services municipaux.

**Article 5-** Tout retrait d'urne en cours de concession ne fait l'objet d'aucun remboursement de la part de la commune.

## **B. JARDIN DU SOUVENIR**

**Article 1-** Les cendres des défunts peuvent être dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet appelé communément « Jardin du Souvenir », après déclaration et autorisation préalable de l'administration municipale pour laquelle aucune taxe n'est perçue.

**Article 2-** La dispersion des cendres des corps incinérés est effectuée par un opérateur habilité dans le puits de dispersion.

**Article 3-** Tout signe distinctif ou plaque est exclu, l'anonymat de cet espace devant être strictement respecté. Toutefois, les familles qui le souhaitent, peuvent faire graver par la ville, les prénom et noms usuels de la personne incinérée sur la stèle du jardin du souvenir.

## **TITRE 7 - EXHUMATIONS**

**Article 1-** Selon l'article R. 2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, il n'est procédé à aucune exhumation sans une autorisation écrite du Maire, sauf exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire. Sans autorisation, elle constituerait un délit de violation de sépulture réprimé par le Code Pénal.

**Article 2-** Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent habilité de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. L'autorisation du concessionnaire vivant est également requise.

**Article 3-** L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté du Ministre de la Santé, ne peut être effectuée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès (Article R. 2213-41 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Article 4-** Les exhumations sont toujours effectuées avant 8 heures du matin (Art. R. 2213-46 du même Code) en présence d'un parent, d'un mandataire de la famille ou d'un représentant de l'Ordre. Si celui-ci n'est pas présent, l'opération ne doit pas avoir lieu. Les exhumations sont interrompues entre le 15 octobre et le 2 novembre.

**Article 5-** La réunion de corps dans une même case de caveau peut être accordée avec l'autorisation du concessionnaire ou de ses ayants-droit à condition que les restes réunis dans un reliquaire n'empêchent pas l'introduction d'un nouveau cercueil dans la case du caveau. Interdiction est faite aux personnes assistant aux exhumations de recevoir aucun ossement provenant des restes de leurs parents ou amis, ni aucun objet ayant été déposé dans le cercueil.

**Article 6-** Le Commissaire de Police ou son représentant assiste en cas de crémation aux opérations de fermeture de cercueil et la pose des scellés, de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les Lois et Règlements. Il a droit au paiement des vacations dans les conditions prévues par délibération du Conseil Municipal (Article L. 2213-14, L. 2213-15, R. 2213-48 et R. 2213-49 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Article 7-** Les frais d'exhumation sont à la charge des familles qui ont également à pourvoir s'il y a lieu à l'acquisition d'un nouveau cercueil ou d'un reliquaire (boîte à ossements).

**Article 8-** Les personnes chargées de procéder aux exhumations se conforment aux dispositions de l'article R. 2213-42 du même Code.

## **TITRE 8 – POLICE DES CIMETIERES MESURE D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE**

### **A. HORAIRES**

**Article 1-** Les cimetières du Centre et du Sud seront ouverts au public de 8 heures à 17 heures (heure d'hiver) et 8 heures à 19 heures (heure d'été). L'accès des véhicules est réglementé, voir affichage.

### **B. MESURE D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE**

**Article 1-** Toute inscription, autre que celle du défunt (nom, prénoms, date de naissance et de décès), ne peut être placée sur les tombes ou monuments funéraires sans avoir été, au préalable, soumise à l'approbation du Maire.

**Article 2-** Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Les fouilles ouvertes pour les inhumations en terre ou pour la construction des caveaux et monuments, sont entourées, par les soins des constructeurs, de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants, afin d'éviter tout danger ou accident pour les visiteurs des cimetières.

**Article 3-** Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, ou autres objets quelconques ne peut être effectué sur les sépultures voisines. On ne peut non plus sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration municipale. Les entrepreneurs prennent toutes précautions utiles pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils les recouvrent de bâches.

**Article 4-** Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

**Article 5-** L'administration municipale surveille ces travaux pour éviter ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ceux-ci et les dommages causés aux tiers.

**Article 6-** Les plantations de petite taille sont faites sans aucune exception dans les limites du terrain concédé. Elles ne gênent ni la surveillance ni le passage et celles qui seraient reconnues nuisibles sont élaguées ou abattues par les concessionnaires, ou à défaut, leurs ayants-droit. Si besoin est, le Maire ou son délégué constate ce défaut d'entretien par un procès-verbal notifié aux intéressés.

**Article 7-** Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et articles funéraires de toute sorte ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans autorisation des familles.

**Article 8-** La Ville ne peut en aucun cas être rendue responsable des vols et dégâts commis au préjudice des familles. Celles-ci doivent éviter de placer ou de déposer sur les tombes et sépultures des objets qui puissent tenter la cupidité et le vandalisme.

**Article 9-** Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages entre les tombes et concessions, les plantes, les arbustes, les fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes ou monuments. Ces objets sont déposés dans des containers réservés à cet usage.

**Article 10-** Il est expressément défendu d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments et pierres tombales, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

**Article 11-** L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants ainsi qu'aux enfants non accompagnés. Les chiens ne sont pas autorisés dans l'enceinte du cimetière.

**Article 12-** Les chants et musiques de toute nature sont formellement interdits sauf autorisation du Maire. Les personnes admises dans le cimetière, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient quelque-une des dispositions du présent règlement, sont expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

**Article 13** - La circulation automobile est interdite dans le cimetière, à l'exception des convois funéraires, des véhicules des entrepreneurs et des personnes munies d'une autorisation municipale délivrée par le Maire ou son adjoint délégué (aux horaires et jours affichés).

Cette autorisation valable deux ans est délivrée aux personnes ayant fourni le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que le nom du titulaire et soit :

- d'une carte d'invalidité
- d'une carte précisant « Station debout pénible »
- d'un certificat médical précisant leurs difficultés à se déplacer.

Sans cette autorisation, il est formellement interdit d'entrer en voiture dans le cimetière. Les véhicules devront être garés sur le parking extérieur. Dorénavant, le parking intérieur sera strictement réservé aux convois funéraires et aux personnes munies d'une autorisation fournie par la mairie.

L'allure des véhicules de toute espèce admis à pénétrer dans le cimetière n'excède pas 10 kilomètres par heure. Les véhicules transportant les personnes munies d'une autorisation peuvent circuler tous les jours pendant les heures d'ouverture mais s'arrêtent pour laisser passer les convois funéraires ; elles ne peuvent stationner dans les chemins sans nécessité.

**Article 14-** Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces publicitaires sur les murs et portes des cimetières, d'y tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou remise de cartes ou d'adresses, de se livrer à des travaux photographiques ou cinématographiques ainsi que d'y effectuer quêtes ou collectes. Toute contravention à cette prohibition est poursuivie conformément à la Loi.

**Article 15-** Des robinets d'eau non potable extérieurs et intérieurs (WC) sont mis à disposition des familles pour l'entretien des sépultures. La Ville ne pourra être tenue responsable en cas d'ingestion.

**Article 16-** Tout manquement aux dispositions prévues par le présent règlement, fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Maire ou son délégué, notifié aux contrevenants, aux services de la Préfecture et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de DOUAI.

**Article 17-** Le présent règlement affiché aux portes des cimetières se substitue à celui du 16 octobre 2013 portant sur le même objet.

**Article 18-** Madame la Directrice Générale des Services, les Services Municipaux et le Commissaire de Police sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

FAIT A ANICHE, le 24 Mars 2017.

LE MAIRE,  
Marc HEMEZ



